



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 64 du 28 septembre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....4

Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....4

Ordre du jour ci-joint (réunion CDAC du 19 octobre 2016).....4

Décision dossier n° 62-16-201 de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais autorisant la création d'un magasin d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, d'une surface de vente de 990 m², dans un ensemble commercial situé à arras, rue ampère.....4

Avis N° PC 062 040 16 00013 de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais portant sur le projet de création de deux commerces non alimentaires, d'une surface de vente respective de 1243 m² et 1107 m², à arques (62510), rue yves montand.....5

Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement.....6

Arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2016 Déclarant d'Intérêt Général le projet de lutte contre le ruissellement des eaux et l'érosion des sols présenté par la Communauté de communes de l'Auxilois.....6

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation anticipée de terrains situés dans l'emprise du projet de mise à 2 × 2 voies de la rd 939 entre etrun et aubigny-en-artois.....6

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....7

bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....7

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, des Vertes Collines du Saint-Polois et du Pernois.....7

Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-Artois aux communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre.....7

Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux.....7

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de la communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre.....8

Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Calaisis aux communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais.....8

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Trois Pays et du Sud-Ouest du Calaisis à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais.....8

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale.....9

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fruges et environs et du Canton d'Hucqueliers et environs.....9

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la communauté d'agglomération de Saint-Omer.....9

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Noeux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys....10

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....10

BUREAU DE LA CIRCULATION.....10

Arrêté de compétition d'endurance motocycliste en circuit fermé croix-en-ternois les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016.....10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS.....11

Mission Politique de la Ville.....11

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de avion quartier république-cité 4.....11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS	12
Arrêté relatif a la destruction du gibier mettant en danger la securite publique dans les emprises du reseau sncf infrapole nord europeen.....	12

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

Ordre du jour ci-joint (réunion CDAC du 19 octobre 2016)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2016

9H30 Demande de permis de construire PC n° 062 436 16 00003

Demande présentée par la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS sise Canton du Bas Hellu, 8, rue Jules Verne à Ronchin (59790), afin de créer un commerce non alimentaire, d'une surface de vente de 700 m², au lieu-dit « La Plaine de Saint Pol », dans la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Moulins, à Herlin-le-Sec (62130).

Décision dossier n° 62-16-201 de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais autorisant la création d'un magasin d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, d'une surface de vente de 990 m², dans un ensemble commercial situé à arras, rue ampère.

Par arrêté du 23 septembre 2016

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 septembre 2016 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;
VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 août 2016 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande enregistrée par mes services le 4 août 2016, sous le n° 62-16-201, déposée par la Société civile immobilière SCI CESAR sise 28-36, rue des Arts à Lille (59000), afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin d'équipement de la maison et/ou d'équipement de la personne, d'une surface de vente de 990 m², dans un ensemble commercial situé rue Ampère à Arras ;

CONSIDÉRANT que la Société civile immobilière SCI CESAR agit en sa qualité de propriétaire du bâtiment, objet de la demande ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

CONSIDÉRANT que le projet prendra place dans un bâtiment vacant ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucune consommation d'espaces supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à redynamiser l'ensemble commercial concerné, entièrement réhabilité en 2011 ;

CONSIDÉRANT que le magasin projeté disposera d'un parc de stationnement existant, mutualisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate d'habitations individuelles et collectives, et également à proximité de deux quartiers prioritaires ;

CONSIDÉRANT qu'environ 12 emplois devraient être créés ;

A décidé :

d'autoriser le projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Nadine GIRAUDON, Adjointe au Maire d'Arras ;

- Monsieur Daniel DAMART, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;

- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hakim ELAZOUZI, Conseiller Régional, représentant le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI

Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

Avis N° PC 062 040 16 00013 de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais portant sur le projet de création de deux commerces non alimentaires, d'une surface de vente respective de 1243 m² et 1107 m², à Arques (62510), rue yves montand.

Par arrêté du 23 septembre 2016

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 22 septembre 2016 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 040 16 00013, déposée le 7 juillet 2016 à la Mairie d'Arques (62510) par la Société en nom collectif SNC ARQUES LA GARENNE sise 5 Cours Gambetta à Tarbes (65000), afin de créer deux commerces non alimentaires, d'une surface de vente respective de 1243 m² et 1107 m², à Arques, rue Yves Montand ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif SNC ARQUES LA GARENNE agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible et cohérent avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saint-Omer ;

CONSIDÉRANT que le projet respectera la nouvelle charte d'urbanisme commercial de l'agglomération de Saint-Omer ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire travaille en collaboration avec la Mairie d'Arques afin que le projet ne vienne pas concurrencer les activités de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet ne proposera aucune offre alimentaire ;

CONSIDÉRANT que le magasin projeté, d'une surface de vente de 1107 m², sera exploité par l'enseigne « ACTION » ;

CONSIDÉRANT que le projet sera dans un ensemble commercial existant, accessible par tous les modes de transports ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de finaliser l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que cette finalisation permettra d'avoir un ensemble cohérent, ce qui sera bénéfique pour les autres magasins de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un parc de stationnement mutualisé avec les autres magasins de l'ensemble commercial ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Caroline SAUDEMONT, Maire d'Arques ;

- Monsieur Pierre HEUMEL, conseiller communautaire, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer ;

- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président du Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA) ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hakim ELAZOUZI, Conseiller Régional, représentant le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Paul LAMMIN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable ;

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI

Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2016 Déclarant d'intérêt Général le projet de lutte contre le ruissellement des eaux et l'érosion des sols présenté par la Communauté de communes de l'Auxillois

Par arrêté du 22 septembre 2016

Article 1 : Objet Le projet de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols présenté par la Communauté de communes de l'Auxillois sur le territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOFFLES, BUIRE-AU-BOIS, FONTAINE L'ETALON, GENNES-IVERGNY, HARAVESNES, LE PONCHEL, NOEUX-LES-AUXI, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, ROUGEFAY, TOLLENT, VAULX, VILLERS-L'HOPITAL, VITZ-SUR-AUTHIE et WILLENCOURT est déclaré d'intérêt général.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier susvisé et soumis à enquête publique1

Article 2 : Formalités de publicité Le présent arrêté sera publié par les soins des mairies susvisées sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 3 : Modification du projet Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général devra être demandée en cas de :
modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai de validité Si dans les cinq ans qui suivent la date du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages et installations qui concernent cette déclaration d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel, elle deviendra caduque.

Article 5 : Délai et voie de recours Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Article 6 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de Communes de l'Auxillois, les Maires des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOFFLES, BUIRE-AU-BOIS, FONTAINE L'ETALON, GENNES-IVERGNY, HARAVESNES, LE PONCHEL, NOEUX-LES-AUXI, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, ROUGEFAY, TOLLENT, VAULX, VILLERS-L'HOPITAL, VITZ-SUR-AUTHIE et WILLENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète du Pas-de-Calais et le Préfet de la Somme,
les Secrétaires Généraux,
Signé : par Marc DEL GRANDE et Jean-Charles GERAY

Ce document peut être consulté en Préfectures du Pas-de-Calais (DPI/BPUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, et de la Somme (DAJAL/BAGUP) 51 rue de la République 80020 AMIENS Cedex 9

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation anticipée de terrains situés dans l'emprise du projet de mise à 2 x 2 voies de la rd 939 entre etrun et aubigny-en-artois

Par arrêté du 22 septembre 2016

ARTICLE 1er : Les services du Département du Pas-de-Calais ainsi que les entreprises missionnées par ses soins sont autorisés, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole susvisé, à occuper par anticipation les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier et nécessaires à l'exécution des travaux de mise à 2 x 2 de la RD 939 sur le territoire des communes d'AGNIÈRES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAPELLE-FERMONT, ETRUN et HAUTE-AVESNES.

Les parcelles concernées sont listées à l'annexe 1 du présent arrêté et matérialisées sur les plans parcellaires ci-joints également (annexe 2).

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation anticipée des terrains est accordée à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole.

ARTICLE 3 : Le maître de l'ouvrage doit, avant de pouvoir occuper les terrains et sur la demande de l'association foncière ou, le cas échéant, de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de l'État, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Cette consignation ne fait pas obstacle au droit de l'association foncière ou des propriétaires concernés de contester le montant des indemnités d'expropriation, comme il est prévu à l'article R. 123-35 du code rural et de la pêche maritime.

Le Département doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de notifier le présent arrêté ainsi que ses annexes aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies d'AGNIÈRES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAPELLE-FERMONT, ETRUN et HAUTE-AVESNES.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour les propriétaires, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

ARTICLE 7 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires d'AGNIÈRES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAPELLE-FERMONT, ETRUN et HAUTE-AVESNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxillois, de la Région de Frévent, des Vertes Collines du Saint-Polois et du Pernois

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxillois, de la Région de Frévent, des Vertes Collines du Saint-Polois et du Pernois comprend les communes membres de ces communautés de communes :

- Communauté de communes de l'Auxillois : Auxi-le-Château, Beauvoir-Wavans, Boffles, Buire-au-Bois, Fontaine-l'Étalon, Gennes-Ivergny, Haravesnes, Noeux-les-Auxi, Ponchel (Le), Quoieux-Haut-Mainil, Rougefay, Tollent, Vaulx, Villers-l'Hôpital, Willencourt et Vitz-sur-Authie.
- Communauté de communes de la Région de Frévent : Aubrometz, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Canteleux, Conchy-sur-Canche, Fortel-en-Artois, Frévent, Ligny-sur-Canche, Monchel-sur-Canche, Nuncq-Hautecôte et Vacquerie-le-Boucq.
- Communauté de communes des Vertes Collines du Saint-Polois : Anvin, Averdoingt, Beauvois, Bergueneuse, Bermicourt, Blangerval-Blangermont, Boyaval, Brias, Buneville, Croisette, Croix-en-Ternois, Ecoivres, Eps, Equirre, Erin, Fiefs, Flers, Fleury, Fontaine-les-Boulans, Foufflin-Ricametz, Framécourt, Gauchin-Verloingt, Gouy-en-Ternois, Guinecourt, Hauteclouque, Héricourt, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hemicourt, Heuchin, Humeroeuille, Humières, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, Lisbourg, Maisnil, Marquay, Moncheaux-les-Frévent, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Monts-en-Ternois, Neuville-au-Cornet, Oeuf-en-Ternois, Ostreville, Pierremont, Prédéfin, Ramecourt, Roëllecourt, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Séricourt, Sibiville, Siracourt, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Troisvaux et Wavrans-sur-Ternoise.
- Communauté de communes du Pernois : Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bours, Conteville-en-Ternois, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Huclier, Marest, Nédon, Nédonchel, Pernes, Pressy, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry, Thieuloye (La) et Valhuon.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes de l'Auxillois, de la Région de Frévent, des Vertes Collines du Saint-Polois et du Pernois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016
La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-Artois aux communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté de communes du Sud-Artois comprend les communes suivantes :

- Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Avesnes-les-Bapaume, Alette, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beaumetz-les-Cambrai, Béhagnies, Bertincourt, Beugnâtre, Beugny, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Bucquoy, Bullecourt, Bus, Chérisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Douchy-les-Ayette, Ecoust-Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine-les-Croisilles, Frémicourt, Gomiécourt, Gréville, Hamelincourt, Haplincourt, Havrincourt, Hermies, Lebuquière, Léchelle, Ligny-Thilloy, Martinpuich, Metz-en-Couture, Morchies, Morval, Mory, Moyenneville, Neuville-Bourjonval, Noreuil, Rencourt-les-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Saint-Léger, Sapignies, Sars (Le), Transloy (Le), Trescault, Vaulx-Vraucourt, Vélou, Villers-au-Flos, Warlencourt-Eaucourt et Ytres constituant la communauté de communes du Sud-Artois.
- Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre membres de la communauté de communes des 2 Sources.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes du Sud-Artois et des 2 Sources et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016
La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté urbaine d'Arras comprend les communes suivantes :

- Achicourt, Acq, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Athies, Bailleul-Sir-Berthoult, Beaumetz-les-Loges, Beaurains, Boiry-Becquerelle, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Dainville, Ecurie, Etrun, Fampoux, Farbus, Feuchy, Gavrelle, Guémappe, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Maroeuil, Mercatel, Monchy-le-Preux, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Neuville-Vitasse, Roclincourt, Sainte-Catherine, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Martin-sur-Cojeul, Saint-Nicolas, Thélus, Tilloy-les-Mofflaines, Wailly, Wancourt et Willerval constituant la communauté urbaine d'Arras.

- Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière membres de la communauté de communes La Porte des Vallées.

- Roeux membre de la communauté de communes Osartis-Marquion.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la communauté urbaine d'Arras et les Présidents des communautés de communes La Porte des Vallées et Osartis-Marquion et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de la communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière et de la communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre comprend les communes suivantes :

- Communauté de communes de l'Atrébatie:

Agnières, Ambrines, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Cambigneul, Camblain-l'Abbé, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Frévin-Chapelle, Hermaville, Izel-les-Hameau, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoal, Noyelle-Vion, Penin, Savy-Berlette, Tilloy-les-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel et Villers-sir-Simon.

- Communauté de communes la Porte des Vallées:

Adinfer, Agnez-les-Duisans, Bailleulmont, Bailleulval, Berles-au-Bois, Berneville, Blairville, Cauchie (La), Duisans, Fossex, Gouves, Gouy-en-Artois, Habarcq, Haute-Avesnes, Hauteville, Hendecourt-les-Ransart, Herlière (La), Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Noyellette, Simencourt, Wanquetin et Warlus.

- Communauté de communes des 2 Sources:

Amplier, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Canettemont, Couin, Coulemont, Couturelle, Denier, Estrée-Wamin, Famechon, Gaudiempré, Givenchy-le-Noble, Grand-Rullecourt, Grincourt-les-Pas, Halloy, Hannescamps, Hénu, Houvin-Houvigneul, Humbercamps, Ivergny, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera, Pommier, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Sars-le-Bois, Sarton, Saulty, Sombrin, Souich (Le), Sus-Saint-Léger, Thièvres, Warlincourt-les-Pas et Warluzel.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées et des 2 Sources et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Calais aux communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Calais comprend les communes suivantes :

- Calais, Coquelles, Coulogne, Marck et Sangatte constituant la communauté d'agglomération du Calais.

- Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais membres de la communauté de communes du Sud-Ouest du Calais ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents de la communauté d'agglomération du Calais et de la communauté de communes du Sud-Ouest du Calais et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Trois Pays et du Sud-Ouest du Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Trois Pays et du Sud-Ouest du Calaisis à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais comprend les communes suivantes :

- Communauté de communes des Trois-Pays : Alembon, Andres, Ardres, Autingues, Bainghen, Balinghem, Bouquehault, Boursin, Brêmes, Caffiers, Campagne-les-Guines, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Nielles-les-Ardres, Rodelinghen et Sanghen.
- Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis : Bonningues-les-Calais, Escalles, Peuplingues, Pihen-les-Guînes et Saint-Tricat.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes de communes des Trois Pays et du Sud-Ouest du Calaisis et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016
La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale comprend les communes membres de ces communautés de communes :

- Communauté de communes du Montreuillois : Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Bernieulles, Beutin, Calotterie (La), Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Ecuire, Estrée, Estréelles, Hubersent, Inxent, Lépine, Madelaine-sous-Montreuil (La), Montcavrel, Montreuil, Nemont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Recques-sur-Course, Sorsus et Wailly-Beaucamp.

--Communauté de communes Opale-Sud : Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben.

- Communauté de communes Mer et Terres d'Opale : Brexent-Enocq, Camiers, Cormont, Cucq, Etaples, Frencq, Lefaux, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Saint-Aubin, Saint-Josse, Touquet-Paris-Plage (Le), Tubersent et Widehem.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016
La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fruges et environs et du Canton d'Hucqueliers et environs

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fruges et environs et du Canton d'Hucqueliers et environs comprend les communes membres de ces communautés de communes :

- Communauté de communes du Canton de Fruges et environs : Ambricourt, Avondance, Canlers, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Embry, Fressin, Fruges, Hezecques, Lebiez, Lugy, Matringhem, Mencas, Planques, Radinghem, Rimboval, Royon, Ruisseauville, Sains-les-Fressin, Senlis, Torcy, Verchin et Vinly.

- Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environs : Aix-En-Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bimont, Bourthes, Campagne-les-Boulonnais, Clenleu, Enquin-sur-Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem, Parenty, Preures, Quilen, Rumilly, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq, Wicquinghem et Zoteux.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes du Canton de Fruges et environs et du Canton d'Hucqueliers et environs et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016
La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la communauté d'agglomération de Saint-Omer

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la communauté d'agglomération de Saint-Omer comprend les communes membres de ces communautés :

- Communauté de communes du Canton de Fauquembergues : Audincthun, Avroult, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Merck-Saint-Liévin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem et Thiembronne.

- Communauté de communes de la Morinie : Delettes, Ecques, Herbelles, Huringhem, Inghem, Mametz, Saint-Augustin et Théroanne.

- Communauté de communes du Pays d'Aire
Aire-sur-la-Lys, Quiestède, Roquetoire et Wittes.
- Communauté d'agglomération de Saint-Omer
Arques, Bayenghem-les-Eperlecques, Blendecques, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Eperlecques, Hallines, Helfaut, Houlle, Longuenesse, Mentque-Nortbécourt, Moringhem, Mouille, Nordausques, Nort-Leulinghem, Racquinghem, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques, Tournehem-sur-la-Hem, Wardrecques, Wizernes et Zouafques.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la communauté d'agglomération de Saint-Omer et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 17 mai 2016
La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Noeux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys

Par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 :

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Noeux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys comprend les communes membres de ces communautés :

- Communauté d'agglomération Béthune Bruay Noeux et Environs :
Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, la Comté, la Couture, Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Givenchy-les-la-Bassée, Gosnay, Haillicourt, Haisnes, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Sailly-Labourse, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle et Violaines.

- Communauté de communes Artois-Flandres :
Blessy, Estrée-Blanche, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Ligny-les-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse.

- Communauté de communes Artois-Lys:
Allouagne, Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Bourecq, Burbure, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Ecquedecques, Ferfay, Gonnehem, Ham-en-Artois, Lespesses, Lières, Lillers, Mont-Bernanchon, Norrent-Fontes, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant et Westrehem

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs, les Présidents des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le, 8 juin 2016
La Préfète,
Fabienne BUCCIO

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté de compétition d'endurance motocycliste en circuit fermé croix-en-ternois les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016

par arrêté du 23 septembre 2016

ARTICLE 1er.- L'Association Sportive Motocycliste de CROIX EN TERNOIS, représentée par son président M. André HECQUET, est autorisée à organiser, les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016, une épreuve motocycliste d'endurance sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport livre III, titre III et l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 16/0922 du 01 septembre 2016.

ARTICLE 2. -Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type F, établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté, devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3.- L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.
L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et la protection individuelle du personnel de secours.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « F », seront mis en place à charge de l'organisateur.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. -Le public sera admis à assister à la manifestation.
L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :
soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

- soit par l'arrière du circuit en passant par le village de CROIX EN TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS , BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la RD 343 vers GAUCHIN-VERLOINGT. Les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public. Les signaleurs seront munis d'un insigne distinctif, de piquets mobiles K10 et de gilets réfléchissants

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Stéphane HOUDAYER, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS

MISSION POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de avion quartier république-cité 4

par arrêté du 20 septembre 2016

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU Le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant l'avis de la collectivité rendue le 25 février 2016 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire d'Avion auprès de madame la Préfète du Pas-de-Calais le 25 février 2016.

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

* collège des habitants : 8 représentants titulaires

liste

- Madame Soumia EL HARMOUCHI, née le 20/10/1983, demeurant 3/8 rue Jean Jaurès 62210 Avion
- Madame Laurence CASSAGNE, née le 14/07/1970, demeurant 6 rue Pilon 62210 Avion
- Madame Anissa GOURARI, née le 08/12/1995, demeurant 8 rue des Montagnards 62210 Avion
- Madame Fatima AATAR ,née le 31/03/1971, demeurant 3/20 Boulevard Anatole France 62210 Avion
- Monsieur Henri VALES, né le 28/11/1954, demeurant 5 boulevard Thorez 62210 Avion
- Monsieur Michel SALINGUE, né le 24/08/1948, demeurant 51 rue Helle 62210 Avion
- Monsieur David SENECHAL, né le 20/11/1972, demeurant 10 rue des Flandres 62210 Avion
- Monsieur Jean-Pierre POULAIN, né le 02/09/1969, demeurant 19/1 rue Cachin 62210 Avion

* collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires
liste

- Monsieur Joël BROWAGYS (Simply Market), né le 03/09/1961, boulevard Thorez 62210 Avion
- Monsieur Matthieu DORDAIN (pharmacie), né le 31/12/1986, rue Emile Zola 62210 Avion
- Monsieur Dominique DUCARIN (concession Renault), né le 14/01/1960, boulevard Thorez 62210 Avion
- Monsieur Foued BOUDAUD (association El Fouad), né le 06/10/1962, rue Emile Zola 62210 Avion
- Monsieur Ludovic GAUDRY (association CARA), né le 06/10/1974, place de la République 62210 Avion
- Monsieur Laurent DUJARDIN (association Acorebo), né le 17/12/1970, 49 rue Baudin 62210 Avion

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais
Fabienne BUCCIO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord européen

par arrêté du 23 septembre 2016

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2215-1-3 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police des Maires et des Préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-60-70 du 16 février 2015 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de prolongation de l'arrêté du 22 juillet 2016 relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen formulée par Mme Mathilde SAVOYE, Chef de Pôle Environnement et Développement Durable, le 9 septembre 2016 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDÉRANT que M. Patrice GALLET dispose des compétences cynégétiques satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire le gibier (chevreuils, sangliers, blaireaux et lapins) qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

ARTICLE 1 : La destruction du gibier (chevreuils, sanglier, blaireaux et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, de jour uniquement, sur les communes de :

MORVAL- LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME - BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BEUGNATRE - MORY - ECOUST-SAINT-MEIN - SAINT-LEGER - CROISILLES - HENIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE - BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL - HENINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX - PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES LES MONTAUBAN - IZEL LES EQUERCHIN - QUIERY LA MOTTE - HENIN BEAUMONT - EPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ NIEURLET - RECQUES SUR HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM SUR LA HEM - LOUCHES - LANDRETHUN LES ARDRES - BREMES LES ARDRES - RODELINGHEM - BOUQUEHAULT - CAMPAGNE LES GUINES - GUINES - HAMES BOUCRES - SAINT TRICAT - NIELLES LES CALAIS - FRETHUN - COQUELLES - PEUPLINGUES.

ARTICLE 2 : En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

ARTICLE 4 :M.Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroutan 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise du réseau SNCF des opérations de destruction définies à l'article 1. M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Claude COFFIGNIEZ, garde chasse particulier, M. Philippe JACQUET, M. Robert DECALF et M.Stéphane DUMONT tous détenteurs du permis de chasser validé dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

ARTICLE 6 :M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) lorsque qu'un animal est abattu et avant répartition de la venaison.

ARTICLE 7 :Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

ARTICLE 8 :Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen. L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

ARTICLE 10 :Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

ARTICLE 11 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 12 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, M. le dirigeant d'Unité Voie Nord, M. Patrice GALLET et M.Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS